

## SEANCE DU 30 septembre 2016

*Convoqué le 21/09/2016*

**PRESENTS :** FRECHIN Eric, HENRIOT Pierre, LAMBOLEY Sylvain, BRESSON Vincent, MARCOT Hugues, LAMBOLEY Bernard, MENIGOZ Joëlle, VERNIER René, REMOND Luc, EBERSOLD Sophie,

**ABSENTS :** PICHOT Gérald

### Absents représentés :

M. Pierre HENRIOT a été nommé : secrétaire de séance

<b>Objets des délibérations</b>
---------------------------------

### 24/2016 TARIF FRAIS DES FOURNITURES SCOLAIRES ET SUBVENTIONS COOPERATIVES SCOLAIRE

Suite aux modifications des conditions de remboursement du Conseil Départemental concernant l'accompagnateur de bus, le Maire explique au Conseil Municipal qu'il faut compenser cette perte en diminuant par ailleurs les frais de fonctionnement du RPI.

Il propose de diminuer les frais de fournitures scolaire de 5€/élèves et de diminuer les subventions versées chaque année aux coopératives scolaires.

Après délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de fixer à compter de septembre 2016, les frais de fournitures scolaires à **33€** par élève par année scolaire
- **DECIDE** de fixer les subventions aux coopératives scolaires à **15€/** élève par année scolaire à compter de septembre 2016.

### 25/2016 Désignation de 3 propriétaires en vue du renouvellement des Membres du Bureau de l'Association Foncière Rurale

Le Maire, informe le Conseil Municipal que le mandat des membres du bureau de l'Association Foncière Rurale de Bouhans Les Lure aurait dû être renouvelé en novembre 2015.

Conformément à l'arrêté préfectoral de constitution de l'AFR, le bureau est composé de 3 membres désignés par le Conseil Municipal, de 3 membres désignés par la chambre d'agriculture et du Maire.

Le Maire précise que les membres doivent être propriétaires des biens inclus dans le périmètre remembré.

Après délibéré, le Conseil Municipal **DESIGNE** les 3 propriétaires suivants pour constituer une partie du bureau de l'AFR :

- **BRESSON Vincent**
- **PICHOT Gérald**
- **TROUTOT Christophe**

### **26/2016 Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 15/09/2016, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
  - Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
  - Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
  - Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
  - Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
  - Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
  - Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
  - Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,
- Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;
- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
  - Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal:

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier :** De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (à adapter) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2 :** De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3 :** De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans ou 50 ans et de fixer le prix de 3€ le m<sup>2</sup> occupé (30 ans) et 6€ le m<sup>2</sup> occupé (50 ans).

**Article 4 :** De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 5 novembre 2017, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5 :** De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6 :** De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**27/2016 Droit de préemption urbain (DPU) – Acceptation de la proposition de délégation au bénéfice de la commune de Bouhans Les Lure de l'exercice du DPU institué par la Communauté de Communes du Triangle Vert sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le POS de la commune de Bouhans Les Lure**

Le Maire expose:

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 211-1, L221-2 et L213-3 ;

**Vu** la modification des statuts de la Communauté de Communes du Triangle Vert approuvés par arrêté préfectoral du 06 août 2015, et plus particulièrement la compétence « Elaboration et mise en place d'un PLUi » ;

La loi ALUR a modifié les dispositions régissant l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) au sein de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci indique que « la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Conformément aux statuts approuvés par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'urbanisme depuis le 06 août 2015. Ce transfert de compétence emporte donc compétence pour la Communauté de Communes pour l'élaboration des documents d'urbanisme et l'exercice du droit de préemption urbain.

L'EPCI est titulaire du Droit de Prémption Urbain à la place des communes membres. Cependant, l'EPCI ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Se pose donc la question de l'exercice du DPU par les communes membres au titre des compétences qu'elles ont conservées.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme, dans le cas particuliers de biens intéressants directement une commune (une autre collectivité ou l'Etat), la Communauté de Communes du Triangle Vert titulaire du droit de préemption, peut déléguer ce dernier au profit de la commune (d'une autre collectivité concernée ou de l'Etat). Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Le bien acquis entrera directement dans le patrimoine du délégataire.

Compte-tenu de ce transfert de plein droit de l'exercice du DPU depuis le 06 août 2015, par délibération en date du 12 juillet 2016, la Communauté de Communes du Triangle Vert a décidé :

- d'instaurer le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par les POS et les PLU approuvés des communes membres
- d'instaurer le DPU qui prévalait sur les périmètres et dans les conditions initialement définis par les communes dotées d'une carte communale.
- de déléguer l'exercice du DPU aux communes concernées, tout en sollicitant celles-ci, de bien vouloir informer la Communauté de Communes du Triangle Vert lorsque l'exercice du droit de préemption s'applique dans des secteurs à forts enjeux communautaires. Cette délégation aux communes ne concerne que des opérations portant uniquement sur l'exercice des compétences restées aux communes. La CCTV conserve l'exercice du DPU pour les opérations en lien avec les compétences qu'elle exerce.
- d'inviter les communes membres à accepter cette délégation sur les zones proposées dans le cadre d'une délibération.
- de demander qu'une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal soit transmise à la Communauté de Communes du Triangle Vert, pour avis, dès leur réception par la commune,

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accepter cette proposition de délégation.

Le conseil municipal :

**Vu** le Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Bouhans Les Lure approuvé le 05/11/1990, et ses modifications du 17/08/2004 et 25/05/2012.

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 juillet 2016 instaurant le Droit de Prémption Urbain notamment sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée par le POS de la Commune de Bouhans Les Lure et donnant délégation à la

commune de Bouhans Les Lure pour l'exercice de ce DPU sur ces zones uniquement dans le cadre d'opérations portant sur l'exercice des compétences conservées par la commune.

**Vu** les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment son article L 213-3,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de délégation par la Communauté de Communes du Triangle Vert de l'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le POS de la commune de Bouhans Les Lure.
- **ACCEPTE** de transmettre à la Communauté de Communes du Triangle Vert, pour avis, une copie de l'ensemble des Déclarations d'Intention d'Aliéner ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunal, dès leur réception par la commune,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour la mise en œuvre de la présente décision.

## **28/2016 : Assiette, dévolution et destination des coupes – exercice 2017**

**Vu** le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

**CONSIDERANT** l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

**CONSIDERANT** le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2017 ;

### **1. Assiette des coupes pour l'année 2017**

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2017 l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** l'état d'assiette des coupes 2017 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### **2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes**

#### **2.1 Cas général :**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre en vente publique aux adjudications générales les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

#### **En bloc façonné, les feuillus des Parcelles n°34 et 9**

- Pour les futaies affouagères, **DECIDE** les découpes suivantes :

standards       autres : .....

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

## 2.2 Vente simple de gré à gré :

### 2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied

en bloc et façonnés

sur pied à la mesure

façonnés à la mesure

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : Parcelles diverses

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

## 2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DESTINE** le produit des coupes des parcelles 34-9-20 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	34-20-9	

- **AUTORISE** le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

- Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré:

- **DEMANDE** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **AUTORISE** le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

### 29/2016 Tarification des menus produits forestiers

Le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de fixer les tarifs des menus produits forestiers pour la saison 2016/2017

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **FIXE** à l'unanimité les tarifs comme suit :

Houppiers	5.50 € HT	le stère
Taillis	5.50 € HT	le stère
Charbonnette Ø 8 cm maxi	1.00 € HT	le stère
Fonds de coupe	3.00 € HT	le stère

### **30/2016 Délivrance des coupes pour l'affouage 2016/2017**

Vu les états de délivrance,  
Le Conseil Municipal, après délibéré :

**DEMANDE à l'unanimité** la délivrance des coupes pour l'affouage dans les parcelles N° 7, 11, 32, 33 de la forêt communale.

### **31/2016 Mode et conditions de partage de l'affouage 2016/2017**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

**Considérant** l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

**Considérant** le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Le Conseil Municipal, après délibéré :

**DÉCIDE à l'unanimité :**

- **De partager** l'affouage par feu, c'est-à-dire par chef de famille ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle et inscrits à la mairie.
- **De partager**, non façonné, aux affouagistes, le bois de chauffage dans les parcelles N° 7, 11, 32, 33 de la forêt communale. L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- **Fixe** les conditions de distribution des lots aux affouagistes de la commune comme suit :
  - 1° / - Nomination des trois garants solvables, soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du code forestier :
    - Monsieur Eric FRECHIN
    - Monsieur Pierre HENRIOT
    - Monsieur Sylvain LAMBOLEY
  - 2° / Inscription des personnes de la commune pour **14 janvier 2017** dernier délai.
  - 3° / Aucune autre inscription ne sera retenue jusqu'à l'année suivante ; la signature de la demande est obligatoire.
    - **ARRETE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
    - **FIXE** le volume maximal estimé des portions à **15 stères** ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
    - **FIXE le prix de l'affouage à 95€ la part.**
    - **AUTORISE** le Maire à vendre l'éventuel surplus d'affouage au même tarif : 95€
  - 4° / Le partage se fera par tirage au sort des lots, en mairie, au plus tard le 28 février 2017.
  - 5° / Le délai d'exploitation est fixé au 31 mai 2017 ; le délai de vidange au 31 août 2017.
  - 6° / Le paiement aura lieu en mairie avant toute exploitation.

### 32/2016 Liste provisoire affouagistes 2017

Le Conseil Municipal arrête à **125 feux** la liste provisoire de l'affouage au titre de l'année 2017 qui sera affichée au tableau à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Toute contestation devra être portée sans délai à la connaissance de l'autorité municipale.

**Rappel de l'amendement sur l'affouage adopté par le Sénat le 16 septembre 2009** : « Cet amendement prolonge et complète l'interdiction de revente du bois d'œuvre délivré en affouage introduite à l'article L.145-1 par la loi de 1985 en étendant cette interdiction au bois de chauffage : De la sorte, le bois d'affouage est véritablement aux habitants bénéficiaires pour la satisfaction de leurs besoins propres.

### 33/2016 Exploitation des grumes pour l'exercice 2016/2017

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de procéder à l'adjudication des travaux d'exploitation des grumes pour l'exercice 2016/2017 dans **les parcelles 11, 32, 33** de la forêt communale.

Le Maire présente au Conseil Municipal les devis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de retenir l'entreprise SARL LAMBOLEY de Bouhans Les Lure. pour un montant estimé à 6 256€ HT .
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat d'exploitation établi par l'ONF.
- **PRECISE** que l'exploitation des chablis se fera dans diverses parcelles communales.

Monsieur Sylvain LAMBOLEY, en tant que membre intéressé a quitté la salle et n'a pas pris part à la délibération.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents



The image shows several handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The signatures are stylized and cursive, typical of official documents. The first row contains four signatures, and the second row contains three. The text above the signatures indicates that these are the members present at the meeting.